

Les nouveaux financements de la formation dans l'entreprise :

Les dépenses directes des entreprises
La GPEC et le rôle du Comité d'entreprise
La contribution unique
Le nouveau rôle des OPCA et des Fongecif

Obligations de financement des entreprises

Article L6331-1 modifié

Tout employeur concourt au développement de la formation professionnelle continue en participant, chaque année, au **financement des actions mentionnées aux articles L. 6313-1 (FPC) et L. 6314-1 (*qualification*)**. (...)

Ce financement est assuré par :

- 1° Le **financement direct** par l'employeur **d'actions de formation**, notamment pour remplir ses obligations définies à l'article L. 6321-1 (*adaptation*), le cas échéant dans le cadre du plan de formation prévu à l'article L. 6312-1 (*initiatives*) ;
- 2° Le versement des **contributions** prévues par le présent chapitre.

Deux volets :

- ❖ Des dépenses directes
 - ✓ Pas de minimum
 - ✓ Un encadrement des dépenses
 - ✓ Des contributions conventionnelles

- ❖ Des contributions à usage unique
 - ✓ Caractéristiques
 - ✓ Relations avec l'OPCA

Financement direct de l'entreprise : 4 éléments

- Obligation de formation de l'employeur à l'égard des salariés : **pas de changement**
- Action de formation : **prise en compte de la FOAD**
- Consultation du CE : **assouplissement**
- Entreprises de 300 salariés et plus : **lien entre négociation sur la GPEC, le plan de formation et le CPF**

- L'employeur **assure** *l'adaptation des salariés à leur poste de travail*
- Il **veille** *au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations*
- Il **peut** proposer des formations qui participent au développement des compétences

Art. L6321-1 du Code du travail

Consultation du comité d'entreprise

Sur le plan de formation

- **Consultation** sur le plan de l'année en cours.
- **Calendrier de ces réunions :**
 - un accord d'entreprise
 - ou un décret

ANI : R1 avant le 1.10 et R2 avant le 31.12.

- **Plan annuel**
- **Plan triennal** si accord avec consultation annuelle du CE sur son exécution.

INFORMATION du CE et DS : Art. D. 2323-5.
Cette liste pourra désormais être complétée par accord d'entreprise,

Art. L2323-34, L2323-35, L2323-36 modifiés du Code du travail

300 et + : Articulation GPEC et plan de formation

Négociation triennale sur la GPEC obligatoire :

Entreprises d'au moins 300 salariés

Si dimension communautaire comportant au moins un établissement de 150 salariés en France

➤ Thèmes nouveaux :

- ❖ les grandes orientations à trois ans de la formation professionnelle dans l'entreprise
- ❖ les objectifs du plan de formation.

➤ Objectifs du plan de formation devront :

- ❖ permettre d'identifier :
 - ✓ les catégories de salariés et d'emplois prioritaires,
 - ✓ les compétences et qualifications à acquérir ;
- ❖ être définis pour les trois années de validité de l'accord de GPEC

Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, art. 14
(JO du 16/6/2013), Art. L. 2242-15 du code du travail

Consultation du CE sur la cohérence entre la politique formation et le dispositif de GPEC

- ❖ Lors de la consultation annuelle sur les **orientations** de la formation professionnelle,
- ❖ Lors de la consultation du **projet** de plan de formation

Le projet de plan de formation doit aussi tenir compte « des grandes orientations à trois ans de la formation professionnelle dans l'entreprise et des objectifs du plan de formation arrêtés, le cas échéant, par l'accord issu de la négociation sur la GPEC »

Art. L. 2242-16 du code du travail

- Négociation triennale obligatoire sur la GPEC : Obligation de traiter :
 - ❖ des critères
 - ❖ et modalités d'abondement du CPF
- À défaut d'accord,
 - ❖ obligation de consulter le comité d'entreprise sur l'ensemble des thèmes

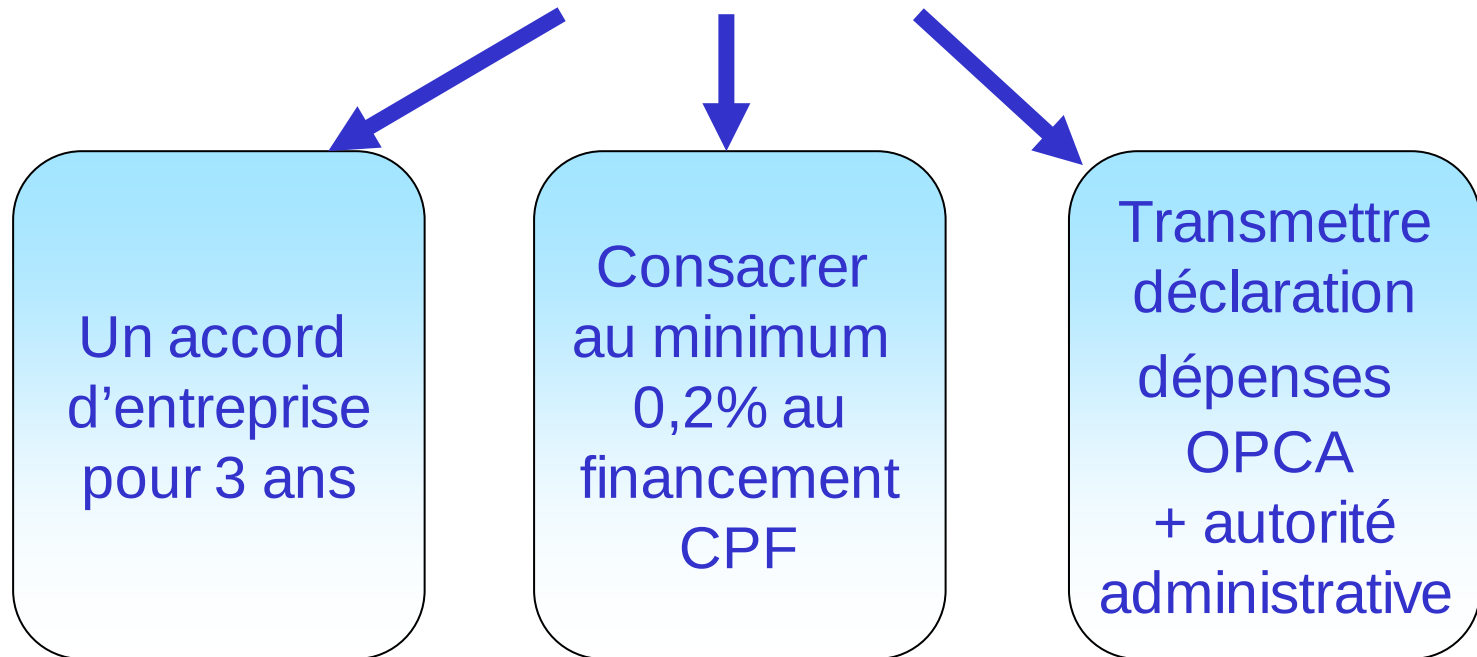
Art. L2242-15 modifié du Code du travail

Un usage unique : versement à un Opca

Seuil de salariés :	Contributions :	Usage :
Entreprises de moins de 10 salariés	0,55 %	Versement à un Opca
Entreprises de 10 salariés et plus	1 %*	

*1 % ou 0,8 % si accord d'entreprise prévoit la gestion du 0,2 % CPF par l'entreprise.

3 conditions



Art. L6331-10 et L6331-11 modifiés du Code du travail

conséquences

Si non utilisation :
reversement
à l'OPCA, au titre des
financements
destinés au
financement du CPF

A défaut versement au
Trésor public
une somme égale à la
différence
entre le montant prévu et
le montant
des dépenses
effectivement
consacrées au CPF et à
son
abondement.

Pendant la durée de
l'accord,
l'employeur
ne peut bénéficier
d'une prise en
charge par l'OPCA
des formations
financées par le CPF
de ses salariés

L. 6331-10 ; -11et -28

Opca : Répartition des contributions

Seuils :	1 à 9 salariés	10 à 49 salariés	de 50 à 299 salariés	de 300 salariés et plus
Contributions	0,55 %	1 %*	1 %*	1 %*
CIF (reversé par l'Opca au Fongecif)		0,15 %	0,20 %	
Plan de formation	0,4 %	0,20 %	0,10 %	
Pro.	0,15 %	0,30 %		0,40 %
Compte personnel de formation*		0,20 %*		
FPSP		0,15%	0,20%	

* 1 % ou 0,8 % si accord d'entreprise prévoit la gestion du 0,2 % CPF par l'entreprise.

Opca : CPF, CIF, professionnalisation, plan...

Seuils :	1 à 9 salariés	10 à 49 salariés	de 50 à 299 salariés	de 300 salariés et plus
Plan de formation	Coûts de la formation des salariés			
Contrat de professionnalisation	Coûts pédagogiques et des frais annexes des formations			
Période de professionnalisation	Coûts pédagogiques et des frais annexes des formations			
Compte personnel de formation	Coûts de la formation pour des formations qualifiantes limitativement définies			
Formation en qualité de tuteur	Pour chaque salarié, ou pour l'employeur	Pour chaque salarié		

OPCA : Des contributions complétées par...

Contributions conventionnelles	Contributions volontaires	Prestation	Etc
--------------------------------	---------------------------	------------	-----

Article L6332-1-2 nouveau du Code du travail

ANI art, 35 Actions des OPCA

Contributions conventionnelles

La négociation de branche peut prévoir :

- Une contribution supérieure au 1% et au 0,55%
- Une contribution conventionnelle qui s'ajoute à la contribution légale

Rapport du Gouvernement au Parlement

avant le 31 décembre 2015,

sur les conséquences, en matière d'effort de formation,
du passage de l'obligation de dépenser à l'obligation de former,
avec un examen particulier de la situation des entreprises
de 10 à 299 salariés

Article 27 de la loi du 5/3/2014